



Tous acteurs de l'**énergie**

Date du document : 05/04/2024

AVIS

CD-24d05-CWaPE-0946

**AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON MODIFIANT
L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON DU 30 NOVEMBRE 2006 RELATIF
À LA PROMOTION DE L'ÉLECTRICITÉ VERTE AU MOYEN DE SOURCES D'ÉNERGIE
RENOUVELABLES OU DE COGÉNÉRATION, ET L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON
DU 10 FÉVRIER 2022 RELATIF AUX CRITÈRES DE DURABILITÉ DE LA BIOMASSE POUR
LA PRODUCTION D'ÉNERGIE ET DES CRITÈRES DE RÉDUCTION DES ÉMISSIONS DE GAZ
À EFFET DE SERRE ET MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON
DU 30 NOVEMBRE 2006 RELATIF À LA PROMOTION DE L'ÉLECTRICITÉ PRODUITE AU
MOYEN DE SOURCES D'ÉNERGIE RENOUVELABLES OU DE COGÉNÉRATION,
ADOPTÉ EN 1^{RE} LECTURE LE 21 MARS 2024**

*Rendu en application de l'article 43bis du décret du 12 avril 2001 relatif à
l'organisation du marché régional de l'électricité et à l'article 36bis du décret du
19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz*

Table des matières

1.	OBJET	3
2.	COMMENTAIRE INTRODUCTIF.....	3
3.	DÉFAUT DE MOTIVATION QUANT AU DÉLAI REQUIS	3
4.	CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.....	4
5.	AVIS.....	4
5.1.	<i>Remarque d'ordre général</i>	<i>4</i>
5.2.	<i>Article 2 de l'avant-projet de texte - modification de l'article 2 de l'AGW du 30 novembre 2006</i>	<i>4</i>
5.3.	<i>Article 5 de l'avant-projet de texte - modification de l'article 17bis de l'AGW du 30 novembre 2006</i>	<i>5</i>
5.4.	<i>Article 6 de l'avant-projet de texte - modification de l'article 27 de l'AGW du 30 novembre 2006</i>	<i>6</i>
6.	MISE EN ŒUVRE DE LA « FEUILLE DE ROUTE DE LA CWaPE VERS LES OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE »	8

1. OBJET

Par courrier daté du 25 mars 2024, communiqué par courriel du 26 mars 2024, le Ministre wallon de l'Énergie a soumis pour avis à la CWaPE le texte d'un avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité verte au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération, et l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 février 2022 relatif aux critères de durabilité de la biomasse pour la production d'énergie et des critères de réduction des émissions de gaz à effet de serre et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération (ci-après « l'avant-projet de texte »).

L'avant-projet de texte a été adopté en 1^{re} lecture par le Gouvernement wallon lors de sa séance du 21 mars 2024.

L'avis de la CWaPE a été sollicité dans un délai de 10 jours.

2. COMMENTAIRE INTRODUCTIF

Depuis le 1^{er} mai 2019, une partie des compétences de l'ancienne direction pour la promotion de l'électricité verte de la CWaPE ont été transférées à l'Administration wallonne. L'approbation du « fuel-mix » ainsi que la gestion du rapportage vert des fournisseurs sont deux thématiques qui sont toujours de la compétence de la CWaPE. La CWaPE a dès lors identifié dans l'avant-projet de texte les articles dont les adaptations proposées pourraient avoir un impact sur son travail en tant que régulateur.

Après vérification, il s'avère que seules quelques dispositions modifiant l'AGW du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération (ci-après « l'AGW du 30 novembre 2006 ») pourraient concerner directement la CWaPE. Faute de temps, la CWaPE se limitera donc à l'analyse de ces seuls éléments.

Il ressort de la note au Gouvernement wallon que l'avant-projet de texte fait suite à l'avis motivé de la Commission européenne du 7 février 2024, lequel identifie les dispositions de la directive (UE) 2018/2001 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (ci-après « directive 2018/2001 ») qui n'auraient pas été correctement transposées dans la législation wallonne.

Malgré sa demande, la CWaPE n'a pas obtenu une copie de l'avis motivé de la Commission européenne. L'examen de la compatibilité des modifications proposées dans l'avant-projet de texte, avec les dispositions de la directive 2018/2001 telles qu'interprétées par la Commission dans son avis, n'a dès lors pas pu faire l'objet de vérifications de sa part.

3. DÉFAUT DE MOTIVATION QUANT AU DÉLAI REQUIS

La CWaPE rappelle que, conformément à l'article 43bis, §1^{er}, alinéa 2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, elle :

*« (...) est tenue de rendre son avis **dans un délai de trente jours** à compter de la date à laquelle la demande écrite lui est parvenue. Le défaut d'avis dans le délai susmentionné équivaut à un avis favorable.*

*Dans les **cas d'urgence spécialement motivée**, le ministre peut requérir de la CWaPE un avis dans un délai ne dépassant pas cinq jours ouvrables à compter de la date à laquelle la demande écrite lui est parvenue. »*

La CWaPE constate l'absence de motivation de l'urgence pour la présente demande d'avis.

4. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Comme évoqué plus haut, seules les dispositions modifiant les articles 2 (définitions) et 27 (rapportage vert et approbation du Fuel-mix des fournisseurs) de l'AGW du 30 novembre 2006 qui pourraient impacter la CWaPE, font l'objet du présent avis. Les autres dispositions prévues sont, selon notre analyse, du ressort de l'Administration wallonne.

5. AVIS

La CWaPE reprend ci-après ses commentaires et propositions de modifications des dispositions qui la concernent.

La CWaPE profite également de cet avis pour formuler quelques propositions de modification de l'article 27 de l'AGW du 30 novembre 2006. Des explications à ce sujet sont fournies plus bas dans le document.

5.1. Remarque d'ordre général

La CWaPE constate, à travers les dispositions modifiées par l'avant-projet de texte, que le terme « label de garantie d'origine » est remplacé par le terme « garantie d'origine ». Il conviendra toutefois de veiller à ce que l'ensemble des dispositions de l'AGW du 30 novembre 2006 faisant référence aux labels de garantie d'origine soient également modifiées en ce sens (définitions, etc.).

Par ailleurs, il conviendrait, dans l'intitulé de l'avant-projet de texte, de corriger la référence à l'AGW du 30 novembre 2006 en remplaçant la mention « *promotion de l'électricité verte au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération* » par « *promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération* ».

5.2. Article 2 de l'avant-projet de texte - modification de l'article 2 de l'AGW du 30 novembre 2006

L'article 2 de l'avant-projet de texte dispose :

« Art. 2. Dans l'article 2 du même arrêté, sont insérés les 8°/1 et 8°/2 rédigés comme suit :
« 8°/1 « fuel mix renouvelable » : part du fuel mix couverte par les garanties d'origine annulées ;
8°/2 « fuel mix résiduel » : part du fuel mix à l'exclusion de la part couverte par les garanties d'origine annulées ; ».

1. La CWaPE rappelle que la notion de « fuel mix résiduel » n'existe pas dans la législation européenne. A la lecture de la disposition modifiant l'article 17bis de l'AGW du 30 novembre 2006, où la notion de « fuel mix résiduel » est reprise (voir ci-après), la CWaPE comprend que le législateur souhaite faire référence au « mix résiduel » tel que défini dans la directive européenne 2018/2001.

« Article 2

13) « mix résiduel » : le bouquet énergétique annuel total d'un État membre, à l'exclusion de la part couverte par les garanties d'origine annulées ; »

La CWaPE suggère dès lors, par clarté et cohérence avec la directive ainsi que la terminologie employée dans l'AGW du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité, de faire référence au « mix résiduel » à la place du « fuel mix résiduel ». La CWaPE suggère également quelques adaptations de forme.

2. La CWaPE relève également que la directive 2018/2001 ne définit pas le (fuel) mix renouvelable. A ce sujet, la CWaPE rappelle que deux types de garantie d'origine sont reconnus actuellement en Région wallonne : les garanties d'origine renouvelable et les garanties d'origine CHP (cogénération à haut rendement). Ces dernières ne sont pas considérées comme « renouvelables » et ne peuvent dès lors être utilisées pour couvrir la partie renouvelable du fuel mix.

La CWaPE considère qu'il ne paraît pas indispensable de prévoir une définition du mix renouvelable dans la législation. Si le Gouvernement maintient la décision de définir la partie du fuel mix qui est d'origine renouvelable, il sera nécessaire de modifier le texte et de préciser que seules les garanties d'origine **renouvelable** peuvent être utilisées à cette fin. Dans ce cas, il conviendra également d'adapter le reste de l'AGW du 30 novembre 2006, notamment en prévoyant des définitions adéquates.

Il conviendrait dès lors de modifier l'article 2 de l'avant-projet de texte comme suit :

« Art. 2. Dans l'article 2 du même arrêté, sont insérés les 8°/1 et 8°/2 rédigés comme suit :
« 8°/1 « ~~fuel~~ mix renouvelable » : part du fuel mix couverte par les garanties d'origine renouvelable annulées ;
8°/2 « ~~fuel~~ mix résiduel » : part du fuel mix ~~à l'exclusion de la part couverte~~ non couverte par les garanties d'origine annulées ; ».

5.3. Article 5 de l'avant-projet de texte - modification de l'article 17bis de l'AGW du 30 novembre 2006

Compte tenu des adaptations proposées par la CWaPE au point précédent il conviendrait également d'adapter l'article 5 de l'avant-projet de texte de la sorte :

« Art. 5. Dans l'article 17bis du même arrêté, inséré par l'arrêté du 20 décembre 2007 et modifié par l'arrêté du 13 février 2014, le paragraphe 1er est remplacé par ce qui suit :
« § 1er. La période de production d'une garantie d'origine est d'un mois calendrier au plus. Les garanties d'origine ont une durée de validité commençant à la date de la fin de la période de production concernée, et s'achevant douze mois après le dernier jour du mois de la fin de la période de production de la quantité d'énergie correspondante. Les garanties d'origine ne peuvent être transmises que durant leur durée de validité.
Les garanties d'origine non encore annulées expirent dix-huit mois après la fin de la période de production concernée. Les garanties d'origine renouvelable non encore expirées peuvent être utilisées pour déterminer le ~~fuel~~ mix renouvelable. Les garanties d'origine expirées sont incluses dans le calcul du ~~fuel~~ mix résiduel. ».

5.4. Article 6 de l'avant-projet de texte - modification de l'article 27 de l'AGW du 30 novembre 2006

L'article 6 de l'avant-projet de texte dispose ce qui suit :

« Art. 6. A l'article 27 du même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 4 avril 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1er, les mots « labels de garanties d'origine » sont remplacés par « garanties d'origine », les mots « non encore expirées » sont insérés entre les mots « Les garanties d'origine » et les mots « sont annulées mensuellement par l'Administration » ;

2° le paragraphe 6, alinéa 1, est complété par la phrase suivante :

« Les garanties d'origine ne servent pas à démontrer la part ou la quantité d'énergie produite qui correspond à une éventuelle offre commerciale ne faisant pas l'objet d'un système de traçabilité, pour laquelle le fournisseur peut utiliser le mix résiduel. ».

La CWaPE constate tout d'abord que la formulation de la phrase ajoutée au §6 n'est pas claire et que son articulation avec le reste du paragraphe n'est pas optimale. D'autre part, l'article 11 §4, de l'AGW du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité dispose déjà à ce sujet que « *L'origine des fournitures en électricité de l'année civile précédente non justifiée par l'annulation de garanties d'origine est déterminée sur base du mix résiduel* ». La CWaPE propose dès lors de supprimer cette phrase.

La CWaPE observe ensuite que les §§4 et 5 de l'article 27 ne sont plus en phase avec la procédure définie dans le cadre du nouveau processus de rapportage vert lancé en 2023.

En effet et pour mémoire, les fournisseurs d'électricité transmettaient auparavant, chaque mois et à chaque gestionnaire de réseau (GR), la liste des clients finals auxquels ils fournissaient de l'électricité provenant de sources d'énergie renouvelables et/ou de cogénération. Pour chaque client final, le fournisseur concerné mentionnait la proportion d'électricité concernée par rapport à la quantité totale fournie.

Les gestionnaires de réseau communiquaient quant à eux mensuellement à la CWaPE et au(x) fournisseur(s) concerné(s), les données de consommation des clients finals, réparties par fournisseur et selon la quote-part d'électricité provenant de sources d'énergie renouvelables et/ou de cogénération dans la fourniture totale d'électricité à ces clients finals.

Sur base des données communiquées par les différents acteurs, la CWaPE actualisait l'outil « GREENCHECK » disponible sur son site internet.

L'analyse du processus mis en place à l'époque a montré plusieurs défaillances au niveau notamment de la qualité des données communiquées à la CWaPE, de leur exhaustivité, de la fréquence de vérification et, partant, de la fiabilité des données publiées dans l'outil « GREENCHECK ».

C'est pourquoi, la CWaPE a décidé de revoir le processus de rapportage vert afin notamment d'y jouer un rôle opérationnel (centralisation des données), tout comme le VREG le fait depuis quelques années en Flandre.

Des réunions de consultation ont eu lieu en 2021 avec les acteurs concernés (fournisseurs, GR et SPW). Les premiers développements ont démarré en 2021 et se sont poursuivis en 2022. Les premiers tests ont été réalisés fin 2022 et le nouveau processus de rapportage vert a été lancé en mars 2023 (avec les données du mois de janvier 2023). L'outil « GREENCHECK » a, quant à lui, été adapté dans le courant du second semestre de 2023 et est désormais accessible sur le site internet de la CWaPE.

Malheureusement, lorsque le législateur a décidé en 2023, de modifier l'AGW du 30 novembre 2006, la CWaPE n'a pas été consultée. La CWaPE profite dès lors de cet avis pour formuler ses propositions de modification du texte de l'article 27.

Enfin, la CWaPE remarque que certaines références légales reprises à l'article 27 de l'AGW du 30 novembre 2006 ne sont plus d'actualité et mériteraient d'être mises à jour.

Pour toutes ces raisons, la CWaPE suggère de modifier l'article 6 de l'avant-projet de texte comme suit¹ :

« Art. 6. L'article 27 du même arrêté, est remplacé de la sorte :

Art. 27.

§1er. Les garanties d'origine non encore expirées sont annulées mensuellement par l'Administration dans les délais communiqués par la CWaPE et au plus tard le 30 avril de chaque année, pour permettre la vérification par la CWaPE de l'origine de l'électricité fournie à des clients finals en Région wallonne.

§2. La CWaPE vérifie le caractère renouvelable et/ou de cogénération à haut rendement, de l'électricité vendue à des clients finals en Région wallonne et approuve le fuel mix présenté par le fournisseur sur la base de la méthode définie à l'article 11 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité.

§3. Pour chaque produit qu'ils commercialisent en Région wallonne, les fournisseurs d'électricité déclarent à la CWaPE, selon les modalités qu'elle détermine, les quotes-parts d'électricité provenant de sources d'énergie renouvelables et/ou de cogénération à haut rendement.

§4. Les fournisseurs d'électricité transmettent chaque mois à la CWaPE la liste de leurs clients finals auxquels ils fournissent de l'électricité provenant de sources d'énergie renouvelables et/ou de cogénération à haut rendement, en indiquant, par client final la part de pareille électricité par rapport à la quantité totale d'électricité qu'ils lui fournissent. La CWaPE peut, après concertation des fournisseurs, adapter la liste des éléments à renseigner par client final.

§5. Les gestionnaires de réseau communiquent mensuellement à la CWaPE les données de consommation de l'ensemble de leurs clients finals. La CWaPE peut, après concertation des gestionnaires de réseau, adapter la liste des éléments à renseigner par client final.

§6. Sur la base des données visées aux paragraphes 4 et 5, la CWaPE communique chaque mois aux fournisseurs le nombre de garanties d'origine à restituer pour chaque produit commercialisé. Elle vérifie trimestriellement auprès de l'Administration si chaque fournisseur a restitué un nombre suffisant de garanties d'origine afin de garantir le caractère renouvelable et/ou de cogénération à haut rendement, de l'électricité fournie à ses clients finals.

La CWaPE publie sur son site internet les résultats de ces vérifications.

§7. La CWaPE établit un rapport annuel d'évaluation du fuel mix de chaque fournisseur au niveau de l'ensemble de ses fournitures d'électricité et au niveau de chaque produit commercialisé par le fournisseur. »

¹ Vu la proposition de la CWaPE de remanier complètement l'article 27 de l'AGW du 30 novembre 2006, la CWaPE n'a pas identifié en détail les modifications suggérées.

6. MISE EN ŒUVRE DE LA « FEUILLE DE ROUTE DE LA CWaPE VERS LES OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE »

Conformément à ses engagements en matière de développement durable, la CWaPE mentionnera désormais dans ses avis les ODD impactés.

Référence des Objectifs	Descriptif des Objectifs de développement durables tels que définis par les Nations Unies (cfr https://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/objectifs-de-developpement-durable/)
	<i>Garantir l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable</i>
	<i>Établir des modes de consommation et de production durables</i>

* *
*